

Circulaire du 11 janvier 2011 relative à l'extension de la disponibilité des applications informatiques de délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national
NOR : JUSD1100903C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel et les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de grande instance

Textes de référence :

- Articles 768 et suivants du code de procédure pénale, notamment articles 774 et 774-1 ;
- Articles R. 62 et suivants du code de procédure pénale, notamment articles R. 76 à R. 78-1 ;
- Circulaire n° CRIM10-11/Q-19.05.2010 (JUSD1013274C) du 19 mai 2010 relative à la délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national.

Annexe : Modalités de demande du bulletin n° 1

La circulaire n° CRIM10-11/Q-19.05.2010 (JUSD1013274C) du 19 mai 2010 relative à la délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national présente les modalités de demande du bulletin n° 1 et de réponse.

Cette circulaire précise également le fonctionnement d'un nouvel outil, la consultation à distance du bulletin n° 1 (ci-après CAD B1), ainsi que l'élargissement au dimanche matin de l'accès au casier via les sites de la CAD B1 (<https://cjb1cad.intranet.justice.gouv.fr>) et du WEB B1 (<https://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>).

Afin d'améliorer encore le service rendu aux juridictions, le casier judiciaire national, en étroite collaboration avec les services informatiques du ministère, a étendu les plages d'ouverture de ses applications automatisées.

Ainsi, **depuis le 1^{er} janvier 2011**, la CAD B1 et le WEB B1 sont disponibles en semaine jusqu'à **22 heures** (au lieu de 20 heures 30 actuellement) ainsi que les **jours fériés** selon les modalités du dimanche, soit de 9 heures à 13 heures.

Le casier judiciaire national continuera également à assurer des permanences exceptionnelles afin de ne pas arrêter son activité plus de 24 heures.

En 2011, les jours suivants seront concernés :

Dimanche 2 janvier,

Lundi 25 avril (Pâques)

Lundi 13 juin (Pentecôte)

Lundi 15 août (Assomption)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Chaque dernière quinzaine du mois de décembre, la page d'accueil de la CAD B1 précisera ces dispositions pour l'année suivante.

Une annexe actualisée présentant les modalités de fonctionnement du service est jointe à la présente circulaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et
des libertés et par délégation,*

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe

Modalités de demande du bulletin n° 1

**CASIER
JUDICIAIRE
NATIONAL**

Direction des affaires criminelles et des grâces

Annexe

Modalités de demande du bulletin n°1

Les modes dématérialisés de demande de bulletin n°1

La consultation à distance (CADB1) ➡ réservée aux services de permanence

La CAD B1 permet aux services du parquet chargés du traitement en temps réel, à ceux chargés des mineurs, aux juges d’instruction et aux juges des enfants **d’accéder quasi immédiatement** au bulletin n° 1 sur leur poste informatique.

<https://cjb1cad.intranet.justice.gouv.fr>

Moins d’ **1 minute** après l’avoir sollicité, le bulletin n° 1 sera disponible à l’écran. Il sera possible de le sauvegarder et/ou l’imprimer.

Intranet B1 (web B1)

Ce dispositif est ouvert à tous les services des juridictions. Il doit constituer le **mode normal et général** de demande du bulletin n° 1.

<https://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>

Moins d’ **1/4 d’heure** après l’avoir sollicité, le bulletin n°1 est transmis sur le télécopieur du demandeur si le service requérant a choisi la date du jour en « Date de retour souhaitée ».

Quand	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Samedi et certains jours fériés <small>(liste sur la page d’accueil de la CADB1)</small>	Dimanche <small>(à l’exception du dernier dimanche des mois impairs)</small> et Les jours fériés
Comment	7h-20h30 20h30-22h*	9h30 - 18h	9h - 13h*
Consultation à distance	oui	oui	oui
Intranet B1	oui	oui	oui
!	* Moins de 15% des demandes de B1 nécessitent l’intervention d’un opérateur du CJN. Les demandes concernées formées en dehors des horaires d’ouverture du service ne recevront de réponse que le jour ouvré suivant (réponse par télécopie uniquement).		